



Bruxelles, le 29 février 2016
(OR. fr)

6415/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0091 (COD)

CODEC 193
ENFOPOL 43
CSC 49

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil
(première lecture) (AL + D)
- Adoption
a) de la position du Conseil
b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 10 avril 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 88. et l'article 87, paragraphe 2, point b) du TFUE ^{2 3 4}.

¹ doc. 8229/13.

² Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 31 mai 2013 ¹.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 25 février 2014 ².
4. Lors de sa 3433ème session du 3 décembre 2015, le Conseil "Justice et Affaires intérieures" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionné ³.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 14957/15 et l'exposé des motifs figurant dans le document 14957/15 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

¹ doc. 10468/13.

² doc. 6745/1/14 REV 1.

³ En conformité avec la lettre du 30 novembre 2015, adressée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.